PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87 - 2022 SPÉCIAL

## PUBLIE LE 13 SEPTEMBRE 2022

**Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :**

http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs
**publication :** pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

# Sommaire


## PRÉFECTURE

### Secrétariat général

#### Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 12 septembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École Montessori Mulhouse » sis 18 rue d'Illzach à Pfastatt **4**

#### Sous-préfectures

#### Altkirch

Arrêté du 12 août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ferrette les 25 septembre et 2 octobre 2022 **6**

Arrêté du 12 septembre 2022 portant établissement de l'état des candidats aux élections municipales et communautaire partielles complémentaires des 25 septembre et 2 octobre 2022 dans la commune de Ferrette **8**

#### Mulhouse

Arrêté du 12 septembre 2022 portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **10**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-38 du 7 septembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Wegscheid **12**

Arrêté du 12 septembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors agglomération : A 36 – travaux de réparation de ligne HT au PR 1 + 400, et travaux d'entretien en section courante entre les diffuseurs 15 et 16, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2) **14**

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Arrêté n°2022-32 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régionale en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin **18**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière dd'inspection de la législation du travail **22**

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Maison Centrale d'Ensisheim

Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de signature **26**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;

VU la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;

VU l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;

VU la loi du 1er juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « Montessori Mulhouse » pour l'année scolaire 2019-2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2021 autorisant l'ouverture de l'établissement « Ecole Montessori Mulhouse » ;

VU la notification des résultats du contrôle de l'établissement du 5 mars 2021 ;

VU la demande de transfert de l'établissement privé hors contrat déposée le 12 juillet 2022, complétée le 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le recteur de l'Académie de Strasbourg le 9 septembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Madame Asmâa Hajjam Kettani, née le 28 novembre 1973 à Meknes (Maroc), est autorisée à ouvrir l'établissement privé hors contrat « Ecole Montessori Mulhouse » sis 18 rue d'Illzach à PFASTATT.

**Article 2** : L'école comprend :

- *une classe multi-niveaux (petite, moyenne, grande sections de maternelle)*
- *une classe multi-niveaux (CP au CM2)*

**Article 3** : L'arrêté du 22 juin 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- à l'intéressée,

A Colmar, le 12 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
*Signé*
Christophe MAROT

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

# ARRÊTÉ DU 12 août 2022

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ferrette les 25 septembre 2022 et 2 octobre 2022**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.1 à L. 117, L. 225 à L. 270, L. 273, R. 26, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-14 et L. 2128 ;
**VU** la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
**VU** le décret du 30 décembre 2020, paru au Journal officiel de la République française portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
**VU** la démission de Madame Corinne RABAULT, maire de Ferrette, effective à compter du 19 juillet 2022 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté de la sous-préfète d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection;

**Sur proposition** de la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch,

**A R R E T E**

**Article 1er**
Les électeurs de la commune de Ferrette sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 25 septembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 2 octobre 2022.

**Article 2**
Le scrutin est ouvert au bureau de vote de la commune situé à l'ancien tribunal – 46 rue du château à Ferrette - à 8h00 et clos à 18h00.

**Article 3**
L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscriptions sur

les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 19 août 2022 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

**Article 4**

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :
-le lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
-le jeudi 8 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

En cas de second tour, le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :
-le lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
-le mardi 27 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

**Article 5**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure.
En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure et est close le samedi 1er octobre à zéro heure.

**Article 6**

L'arrêté du 8 août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ferrette les 25 septembre 2022 et 2 octobre 2022 est abrogé.

**Article 7**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et le 1er adjoint de la commune de Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Altkirch, le 12 août 2022

La sous-préfète d'Altkirch,

signé

Amelle GHAYOU

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

**Arrêté du 12 septembre 2022**
**portant établissement de l'état des candidats**
**aux élections municipale et communautaire partielles complémentaires des 25 septembre et 2 octobre 2022 dans la communes de Ferrette**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 52, R.27 et R.28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant convocation des électeurs de Ferrette et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles complémentaires des 25 septembre et 2 octobre 2022 ;

**V** le décret du 30 décembre 2020, paru au JORF du 1er janvier 2021, portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;

**Vu** les déclarations de candidatures enregistrées en sous-préfecture à la date du 8 septembre 2022 à 18 heures ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'état des listes des candidats aux élections municipales et communautaires partielles intégrales des 25 septembre et 2 octobre 2022 pour la commune de Ferrette, figure en annexe au présent arrêté.

**Article 3** – La sous-préfète d'Altkirch et le premier adjoint au maire de Ferrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Á Altkirch, le 12 septembre 2022

La sous-préfète d'Altkirch

SIGNÉ
Amelle GHAYOU

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

# ETAT DES CANDIDATURES

## ÉLECTIONS MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLES COMPLEMENTAIRES DES 25 SEPTEMBRE et 2 OCTOBRE 2022 à FERRETTE

1/ MERIQUE Michel
2/ STEHLIN Roland

**PRÉFET**
**DU HAUT-RHIN**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 153-03 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet de Mulhouse ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2020 portant affectation de M. Gilles BERTHOLD, CAIOM, en qualité de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse ;

VU la décision préfectorale du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Anne-Claude CARDOT, attachée principale, en qualité de Chef du bureau du Cabinet et des Moyens ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2022 portant affectation de Mme Marie-Muriel REITHER, secrétaire administrative, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la sécurité et de la réglementation ;

Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mulhouse est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Mulhouse ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;

**ARRÊTE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mulhouse, d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, Mme Anne-Claude CARDOT, Chef du bureau de la sécurité et de la réglementation et Mme Marie-Muriel REITHER, Adjointe au Chef du bureau de la sécurité et de la réglementation sont autorisées à présider la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mulhouse, le 12 SEP. 2022

Le sous-préfet de Mulhouse

SIGNÉ

Alain CHARRIER

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-38 du 7 septembre 2022**
**portant application du régime forestier**
**à des parcelles appartenant à la commune de WEGSCHEID**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,

VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU la délibération de la commune de Wegscheid en date du 28 juin 2022,

VU l'avis favorable de l'office national des forêts,

VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1er :

Le régime forestier est appliqué aux 3 parcelles suivantes propriété de la commune de Wegscheid, pour une surface totale de 0,7653 ha :

| Ban communal | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|---|---|---|---|---|
| Wegscheid | A | 42 | Pfaffenberg | 0,2560 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | A | 174 | Reichenberg | 0,1188 |
| | A | 177 | Reichenberg | 0,3905 |

Article 2 :

Le maire de la commune de Wegscheid, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Wegscheid et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 7 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

***

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 SEP. 2022**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors agglomération**

**A 36 – Travaux de réparation de ligne HT au PR 1+400, et travaux d'entretien en section courante entre les diffuseurs 15 et 16, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2019 n°0069-GES portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Haut-Rhin ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 25 août 2022;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 29 août 2022;

**VU** l'avis du Peloton Motorisé de Belfort en date du 06 septembre 2022;

**VU** l'avis de la direction Départementale des Services d'Incendie et des Secours du Haut-Rhin en date du 08 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**Sur** proposition du directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

# ARRÊTE

## Article 1

RTE réalise des travaux de sécurisation sur les manchons de la ligne électrique aérienne qui surplombe l'A 36 au PR 1+400, dans le sens Beaune vers Mulhouse.

Pendant la fermeture APRR réalise des travaux d'entretien en section courante entre les sorties 15 (BURNHAUPT) et 16 (LUTTERBACH), sur A 36 dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront

**du 14 septembre 2022 à 20h00 au 15 septembre 2022 à 06h00.**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux à compter de la nuit **du 15 septembre 2022 à 20h00 au 16 septembre 2022 à 06h00.**

## Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation principales suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture à la circulation de l'A 36 dans le sens Beaune vers Mulhouse entre la sortie 15 (BURNHAUPT) au PR 8+400 et la sortie 16 (LUTTERBACH) au PR 0+000, **à partir du 14 septembre 2022 à 20h00 et jusqu'au 15 septembre à 06h00.**

## Article 3

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Haut-Rhin en date du 30 avril 2019, et notamment aux articles suivants :

- **6** : ce chantier entraîne une déviation du trafic,
- **11** : l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieur à 3 kilomètres, afin de

permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

## Article 4

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du site internet www.aprr.fr.

## Article 5

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic (PGT), l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la direction départementale des territoires (cadre d'astreinte) devra être avertie dans les meilleurs délais en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion du Trafic) et des mesures prises à cet effet.

## Article 6

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

## Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

## Article 8

- le préfet du Haut-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Territoire de Belfort ;
- le directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin ;
- au directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR.

Fait à Colmar, le 12 SEP. 2022

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

*Délais et voies de recours :*
*Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*
- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :*
- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Grand Est

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

# ARRÊTÉ n° 2022-32 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

## Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin :

| CODE DU TRAVAIL | |
|---|---|
| **PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL** | |
| **PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE**<br>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| **CONSEILLERS DU SALARIÉ**<br>Préparation de la liste des conseillers du salarié<br>Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs | D. 1232-4<br>D. 1232-7 à 10 |
| **CONSEILLERS DU SALARIÉ**<br>Préparation de la liste des conseillers du salarié | D. 1232-4 |
| **RUPTURE CONVENTIONNELLE**<br>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L. 1237-14 et R. 1237-3 |
| **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**<br>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE | R. 1253-22, 26, 29 |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective | R. 1253-22, 26, 29 |
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs | R. 1253-22, 26, 29 |
| Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services | L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2 |
| **PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL** | |
| Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales | R. 2122-21 et R. 2122-23 |
| **BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES**<br>Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres | D 2135-8 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| **ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION**<br>Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | D. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés | L. 2281-8 |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | R. 2242-9 à 11 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE | L. 2313-5 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES | L. 2313-8 |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE | L. 2314-13 |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux | L. 2316-8 |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | L. 2333-4 |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions | L. 2333-6 |
| Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-1 et R. 2234-1 |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social | L. 2234-5 et R. 2234-2 |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R. 2345-1 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés | L. 2315-37 |
| **PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE** | |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | L. 3121-25 et R. 3121-11 |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession | R. 3121-32 |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne | R. 3121-16 |

| | |
|---|---|
| relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE | |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF**<br>Accusé réception | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5 |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT**<br>Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales | L. 3313-3 |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE**<br>Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2 |
| **PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL** | |
| **CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX**<br>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1 | L. 4154-1, D. 4154-3<br>D. 1242-5 et D. 1251-2 |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques | R. 4462-30 |
| **CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE**<br>Approbation de l'étude de sécurité | Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| **COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL** (ICPE – PPRT)<br>Présidence du CISST | R. 4524-7 |
| **CHANTIERS VRD**<br>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | R. 4533-6 et R. 4533-7 |
| **MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL**<br>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune | L. 4733-8 et R. 4733-12 |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires | L. 4733-9 et L. 4733-10 |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires | R. 4733-13 et 14 |
| **ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ**<br>Avis sur le plan | L. 4741-11 |
| **PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE** | |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-5 et R. 6225-9 |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | L. 6225-6 |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance | R. 6225-10 et 11 |
| **PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL** | |
| **TRANSACTION PÉNALE**<br>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8 |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée<br>Notification de la décision d'homologation pour exécution | R. 8114-3 à 8114-6 |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 et R. 8291-1-1 |
| **CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME** | |
| **DURÉE DU TRAVAIL**<br>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») | L. 713-13 et R. 713-11 à 14 |

| | |
|---|---|
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole) | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle) | |
| **CODE DES TRANSPORTS** | |
| **DURÉE DU TRAVAIL**<br>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

| | |
|---|---|
| **ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION**<br>Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | D. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |

Article 4 – L'arrêté n° 2021-32 du 14 juin 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 septembre 2022

Le directeur régional,

*Signé : Eloy DORADO*

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,**
**du travail, des solidarités et de la protection des populations**

# ARRÊTÉ du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'inspection de la législation du travail

M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2022, portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-32 portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

## Arrête :

Article 1er : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises à l'effet de signer, au nom de M. Emmanuel GIROD, les actes et décisions ci-dessous mentionnés :

| CODE DU TRAVAIL | |
|---|---|
| **PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL** | |
| **PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE**<br>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| **CONSEILLERS DU SALARIÉ**<br>Préparation de la liste des conseillers du salarié<br>Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs | D. 1232-4<br>D. 1232-7 à 10 |
| **RUPTURE CONVENTIONNELLE**<br>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L. 1237-14 et R. 1237-3 |
| **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS** | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 |

| | |
|---|---|
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE | R. 1253-22, 26, 29 |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective | R. 1253-22, 26, 29 |
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs | R. 1253-22, 26, 29 |
| Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de service | L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2 |
| **PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL** | |
| Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales | R. 2122-21 et R. 2122-23 |
| **BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES**<br>Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres | D. 2135-8 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| **ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION**<br>Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | L. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés | L. 2281-8 |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | R. 2242-9 à 11 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE | L. 2313-5 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES | L. 2313-8 |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE | L. 2314-13 |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux | L. 2316-8 |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | L. 2333-4 |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions | L. 2333-6 |
| Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-1 et R. 2234-1 |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social | L. 2234-5 et R. 2234-2 |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R. 2345-1 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés | L. 2315-37 |
| **PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE** | |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | L. 3121-25 et R. 3121-11 |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession | R. 3121-32 |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS | R. 3121-16 |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF**<br>Accusé réception | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5 |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT**<br>Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales | L. 3313-3 |
| **ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE**<br>Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2 |
| **PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL** | |
| **CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX**<br>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D. 4154-1 | L. 4154-1, D. 4154-3<br>D. 1242-5 et D. 1251-2 |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques | R. 4462-30 |
| **CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE**<br>Approbation de l'étude de sécurité | Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| **COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL** (ICPE – PPRT) | R. 4524-7 |

| | |
|---|---|
| Présidence du CISST | |
| **CHANTIERS VRD**<br>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | R. 4533-6 et R. 4533-7 |
| **MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL**<br>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune | L. 4733-8 et R. 4733-12 |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires | L. 4733-9 et L. 4733-10 |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires | R. 4733-13 et 14 |
| **ACCIDENT DU TRAVAIL - PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ**<br>Avis sur le plan | L. 4741-11 |
| **PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE** | |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-5 et R. 6225-9 |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | L. 6225-6 |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis, des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance | R. 6225-10 et 11 |
| **PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL** | |
| **TRANSACTION PÉNALE**<br>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8 |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée<br>Notification de la décision d'homologation pour exécution | R. 8114-3 à 8114-6 |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 et R. 8291-1-1 |
| **CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME** | |
| **DURÉE DU TRAVAIL**<br>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») | L. 713-13 et R. 713-11 à 14 |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole) | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle) | |
| **CODE DES TRANSPORTS** | |
| **DURÉE DU TRAVAIL**<br>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |

| | |
|---|---|
| **PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL** | |
| **MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL**<br>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |
| **PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL** | |
| **TRANSACTION PÉNALE**<br>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8 |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée<br>Notification de la décision d'homologation pour exécution | R. 8114-3 à 8114-6 |

Article 2 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, du Haut-Rhin des solidarités et de la protection des populations, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 septembre 2022
P/le Directeur régional, par délégation,
Le directeur départemental,

*Signé : Emmanuel GIROD*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**
**Direction interrégionale**
**des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est**
**Maison Centrale d'Ensisheim**

**À Ensisheim, le 1er septembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à **LAURENT Christophe**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **SAHLER Timothée**, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée **PIERREL Alexandra**, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention et responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée **ZERROUGUI Kamel**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **CABAS Élodie** Capitaine pénitentiaire, responsable RLT/RLFP, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **HELGEN Régis**, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à **SLIMANI Nadir**, Capitaine pénitentiaire, responsable du service de planification de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **SCHWOERER Isabelle**, Capitaine pénitentiaire, cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **BERKAT Zehoudine**, Capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**CHAMBON Alexis**, premier surveillant
**CHOUITA Kamel**, premier surveillant
**KRIOUTCHKOV Sergueï**, premier surveillant
**LETT Jean- Marie**, premier surveillant
**MASSON Raphaël**, premier surveillant
**MOKRANI Morad**, premier surveillant
**TURIAN Hugues**, premier surveillant
**WIPLIER Éric**, premier surveillant
**WISSLE Christian**, premier surveillant

**Article 12** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Catherine EHRLACHER
Chef d'Établissement

signée

Trame mise à jour (par la DISP) le 05/07/2022

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

## I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

**Délégataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**
**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
**4 : majors et 1ers surveillants**

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Visites de l'établissement** | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| **Vie en détention et PEP** | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée) | R. 113-66 | X | X | X | |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | | | | |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | R. 213-12 | X | X | X | |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés | D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27 | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | | | | |
| **Mesures de contrôle et de sécurité** | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement | D. 215-3 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues | Circulaire du 18/11/2004<br>Note DAP du 18/04/2011 | X | X | X | |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 / Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie<br><br>Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66<br>+ R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66<br>R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66<br>R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | D. 222-3. D.406 CPP.<br>Note DAP 24/02/2009 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66<br>R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66<br>R. 226-1 | X | X | X | X |

| **Discipline** | **R. 234-1 et +** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | | |
| **Isolement** | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29<br>R. 213-33 | X | X | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21<br>R. 213-27 | X | X | | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | | |
| **Quartier spécifique UDV** | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | | | | |
| **Quartier spécifique QPR** | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | | | | |
| **Gestion du patrimoine des personnes détenues** | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | | |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs | R. 332-26 | X | X | | |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux | D. 324-2 | X | X | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | R. 332-38 | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | | |
| **Achats** | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine<br>Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | | |
| **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire** | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | | |
| **Organisation de l'assistance spirituelle** | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | | |
| **Visites, correspondance, téléphone** | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11<br>R. 341-13 | X | X | | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15<br>R. 341-16 | X | X | | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)* | X | X | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Entrée et sortie d'objets** | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | |
| Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision | R. 370-5 | X | X | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| **Activités, enseignement consultations, vote** | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Travail pénitentiaire** | | | | | |
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | L. 412-4 | X | X | | |
| *Classement / affectation* | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5<br>R. 412-8 | X | X | X | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 | X | X | X | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6<br>R. 412-9 | X | X | X | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8<br>R. 412-15 | X | X | X | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8<br>R. 412-14 | X | X | X | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | |
| *Contrat d'emploi pénitentiaire* | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire<br><br>Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | X | X | X | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15<br>R. 412-33 | X | X | X | |
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16<br>R. 412-37 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X | |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43<br>R. 412-45 | X | X | X | |
| *Interventions dans le cadre de l'activité de travail* | | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | | |
| Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :<br>➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;<br>➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;<br>➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;<br>➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;<br>➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;<br>➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;<br>➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X | |
| Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier<br><br>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi | D. 412-73 | X | X | | |
| *Contrat d'implantation* | | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | | |
| **Administratif** | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | | |
| **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** | | | | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1<br>+ D. 632-5 | X | X | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | | |
| **Gestion des greffes** | | | | | |
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs | R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011 | X | X | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | | | |
| **Régie des comptes nominatifs** | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | | |
| **Ressources humaines** | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | |
| **GENESIS** | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | | | |